

Tout savoir sur...

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)



DÉFINITION

La CCP est une instance consultative paritaire qui a pour rôle de donner son avis ou d'émettre des propositions avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des **questions d'ordre individuel** liées à la situation et à la carrière des agents.

Elle est compétente à l'égard des agents contractuels de droit public.



COMPÉTENCES :

Les avis rendus par la CCP sont consultatifs et ne lient pas l'autorité territoriale, mais si cette dernière prend une décision contraire, elle dispose d'un délai d'un mois pour communiquer à la CCP les motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

L'autorité territoriale doit obligatoirement saisir la CCP avant toute décision individuelle concernant :

LA DISCIPLINE (en formation de Conseil de discipline) sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS :

- 2^e rejet successif d'une action de formation,
- 3^e refus de demande de mobilisation du CPF sur une action de même nature.

LA FIN DE FONCTIONS :

- Licenciement postérieurement à la période d'essai, pour inaptitude physique définitive, insuffisance professionnelle ou dans l'intérêt du service.

LE DROIT SYNDICAL :

- Non renouvellement de contrat d'agents contractuels titulaires d'un mandat syndical,
- Rejet d'une demande de congés pour formation syndicale ou pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

À NOTER : les décisions ne peuvent être prises qu'à réception de l'avis de la CCP.

Tout contractuel intéressé peut saisir la CCP d'une décision concernant :

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS :

- Refus d'octroi d'un temps partiel, litiges relatifs aux conditions d'exercice,
- Refus d'octroi, de renouvellement ou interruption du télétravail,
- Rejet d'une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation,
- Refus d'une demande de congé au titre du Compte Épargne Temps.

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL :

- Dans le respect des délais impartis, demande de révision du compte rendu d'entretien professionnel, sous réserve d'une demande préalable adressée à l'autorité territoriale.



COMPOSITION :

Il existe une seule CCP compétente pour toutes les catégories hiérarchiques.

Elle est composée en nombre égal de :

- représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés désignés pour la durée de leur mandat (6 ans) par les élus locaux membres du conseil d'administration du Centre de Gestion,
- représentants des agents contractuels de droit public élus pour 4 ans à l'occasion des élections professionnelles.

	représentants du personnel	représentants des collectivités
A	8 titulaires + 8 suppléants	8 titulaires + 8 suppléants
B		
C		



DROITS ET OBLIGATIONS

- Octroi d'autorisations spéciales d'absence (ASA) pour préparer et participer aux réunions.
- Obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en qualité de membres.



FONCTIONNEMENT DES SAISINES

- Les collectivités, les établissements publics et/ou les agents peuvent saisir la CCP en envoyant la saisine au Centre de Gestion par courrier ou courriel avant la date butoir fixée pour chaque CCP.
- Le secrétariat de la CCP envoie un courrier informant des avis émis aux collectivités, aux établissements publics et/ou aux agents qui l'ont saisie.



ORGANISATION

5 séances par an au Centre de Gestion.

Calendrier prévisionnel consultable sur le site Internet.

Le Centre de Gestion,
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

